



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE SCOR SE  
SUR LE PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2010  
(ARTICLE R.225-83,4° DU CODE DE COMMERCE)**

---

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

- en assemblée générale ordinaire d'une part, pour vous rendre compte de l'activité de SCOR SE ("**SCOR**" ou la "**Société**") durant l'exercice clos le 31 décembre 2009 et soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat de la Société, l'option pour le paiement du dividende en actions, l'approbation des conventions réglementées de l'exercice, la fixation du montant des jetons de présence, la nomination d'un nouvel administrateur ainsi que, pour soumettre à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- en assemblée générale extraordinaire d'autre part, afin de vous demander de vous prononcer sur certaines autorisations financières et sociales ainsi que de modifier le mécanisme d'expiration des mandats des membres du Conseil d'administration et autres mandataires sociaux de la Société.

Le Conseil d'administration a arrêté les termes du présent rapport afin de vous présenter les résolutions soumises à votre vote.

**Rapport mis à jour par le Conseil du 7 avril 2010 compte tenu des modifications apportées au projet de texte des deuxième et troisième résolutions (§ I.1).**

Le 7 avril 2010

Le Conseil d'administration



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE SCOR SE  
SUR LE PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2010**

---

Après vous avoir donné lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes de la Société, nous soumettrons successivement à vos suffrages les résolutions suivantes dont nous espérons qu'elles vous agréeront.

**I RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS DE LA  
COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Dans le cadre de l'Assemblée Générale convoquée pour le 28 avril 2010 et statuant à titre ordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les points suivants :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Option pour le paiement du dividende en actions ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux comptes en application de l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Jetons de présence ;
- Nomination de Madame Monica Mondardini en qualité d'administrateur de la Société ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

**1. Approbation des comptes et affectation du résultat (1ère à 4ème résolutions)**

Sur la base du rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil d'administration ainsi que du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration dans le Document de Référence et qui ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions légales, préalablement à la tenue de votre Assemblée ; il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils vous sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il vous est également proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 consiste en un bénéfice de cent quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent trente-cinq mille

six cent cinquante-trois euros (199.335.653 €), et de décider d'affecter ce résultat comme suit :

**Résultat 2009 :**

- Bénéfice de l'exercice :	199.335.653 €
- Report à nouveau au 31.12.09 :	2.351.564 €
<b>TOTAL</b>	<b>201.687.217 €</b>

**Affectation du résultat 2009 :**

- Dotation à la réserve légale (5 % du bénéfice de l'exercice) :	9.966.783 €
- Dividende* :	185.807.901 €
- Report à nouveau après affectation :	5.912.533 €
<b>TOTAL</b>	<b>201.687.217 €</b>

\* Montant global maximum

Il vous est ainsi proposé de décider la distribution, au titre de l'exercice 2009, d'un dividende de un euro (1 €) par action composant le capital social de la Société à la date de mise en distribution (c'est-à-dire la date à laquelle l'assemblée générale de la Société votera l'affectation du résultat) et y ayant droit du fait de leur date de jouissance.

Dans la mesure où les actions résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions sont présumées créées à la date d'exercice et où il existe un certain délai entre la date d'exercice et la date d'enregistrement des actions dans les registres de comptes d'actionnaires de la Société, il est impossible de connaître le nombre exact d'actions composant le capital social de la Société tant à la date d'émission du présent rapport qu'à la date même de l'Assemblée.

C'est pourquoi, le montant global maximum du dividende à distribuer soumis à l'approbation de votre Assemblée est calculé sur la base :

- du nombre d'actions composant le capital social au 2 mars 2010 (dernière date à laquelle le Conseil d'administration a constaté le montant du capital social de la Société), soit 185.081.978 actions ordinaires,
- augmenté du nombre total d'actions pouvant résulter de l'exercice d'options de souscription d'actions entre le 2 mars 2010 et la date de mise en distribution, soit 725.923 actions ordinaires,

soit un montant global maximum égal à cent quatre-vingt cinq millions huit cent sept mille neuf cent un euros (185.807.901 €).

Préalablement à la mise en paiement du dividende, la Société constaterait :

- le nombre d'actions auto-détenues ; les sommes correspondant aux dividendes attachés à ces actions seraient affectées au compte "*report à nouveau*" ; et
- le nombre d'actions supplémentaires qui auraient été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions entre le 2 mars 2010 et la date de mise en distribution ; les sommes correspondant aux dividendes attachés aux actions qui n'auraient pas été créées à cette date (en l'absence d'exercice des options correspondantes par leurs bénéficiaires) seraient également affectées au compte "*report à nouveau*".

En application de la décision du Conseil d'administration en date du 7 avril 2010, la date de détachement du dividende (dont il était initialement proposé à votre Assemblée de décider qu'elle serait fixée au 5 mai 2010) serait dorénavant fixée au 12 mai 2010 et le dividende serait mis en paiement à compter du 15 juin 2010 (et non plus du 8 juin 2010, tel qu'initialement proposé à votre Assemblée).

Il vous est également proposé de décider que chaque actionnaire bénéficiera d'une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre. Cette option porterait sur la totalité du dividende auquel chaque actionnaire aurait droit dans le cadre de la distribution et ne saurait faire l'objet d'aucun exercice partiel.

Si cette option était approuvée par votre Assemblée, les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeraient, pour en faire la demande, d'un délai de vingt-deux (22) jours. En application de la décision du Conseil d'administration en date du 7 avril 2010, ce délai, dont il était initialement proposé à votre Assemblée de décider qu'il s'ouvrirait le 5 mai 2010 (date de détachement du dividende) pour se clore le 26 mai 2010 (inclus), courrait dorénavant du 12 mai au 2 juin 2010 inclus. La mise en paiement du dividende (par règlement en numéraire ou par livraison d'actions, selon le cas) interviendrait à compter du 15 juin 2010 (et non plus du 8 juin 2010 tel qu'initialement proposé à votre Assemblée). Tout actionnaire qui n'aurait pas exercé son option au plus tard le 2 juin 2010 inclus (et non plus le 26 mai 2010 tel qu'initialement proposé à votre Assemblée) ne pourrait recevoir le dividende lui revenant qu'en numéraire.

En application de l'article L.232-19 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles qui seraient remises en paiement du dividende serait fixé à un prix égal à 90% de la moyenne pondérée des cours cotés sur Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant la date de réunion de votre Assemblée, diminuée du montant net du dividende, arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. Le choix de la moyenne des cours pondérés par les volumes des transactions comme moyenne de référence vise à minimiser l'impact que des transactions isolées pourraient avoir sur les cours d'ouverture. Cette moyenne sera publiée chaque jour de référence sur la page d'accueil du site internet de la Société ([www.scor.com](http://www.scor.com)).

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises porteraient jouissance au 1er janvier 2010 et donneraient droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Si le montant du dividende auquel un actionnaire aurait droit ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions, il pourrait obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, à la date où il exercerait son option, la différence en numéraire ou, à l'inverse, recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

Enfin, il vous est proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 et les opérations traduites dans ces comptes, telles que présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la Société et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du groupe de 370.396.261 €.

## **2. Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce (5ème résolution)**

Il vous est proposé de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce et d'approuver les conventions conclues en 2009 et dont il est fait état dans ce rapport.

## **3. Jetons de présence (6ème résolution)**

Votre Assemblée avait fixé, le 31 mai 2005, à huit cent mille euros (800.000 €) par exercice, l'enveloppe globale des jetons de présence pouvant être versé aux membres du Conseil d'administration au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2005 et des exercices subséquents jusqu'à nouvelle décision de votre Assemblée. Ce montant est demeuré constant depuis cette date.

Au cours de la même période, la Société et son groupe ont connu une forte croissance (à titre d'exemple, son bilan consolidé est passé de 13,6 milliards d'euros au 31 décembre 2005 à 27,9 milliards d'euros au 31 décembre 2009). Conjointement à cette croissance (et notamment, en raison de cette croissance mais aussi de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales et réglementaires), les contraintes réglementaires applicables à l'activité de la Société et de son groupe se sont considérablement alourdies.

En conséquence, le Conseil d'administration et ses Comités ont été appelés à se réunir plus fréquemment et le total de ses réunions est ainsi passé de 20 au cours de l'exercice 2005 à 29 au cours de l'exercice 2009. Ainsi, au cours de l'exercice 2009, sur ces 29 réunions, les membres du Conseil d'administration de votre Société ont accepté de se réunir plusieurs reprises sans percevoir de jeton de présence de ce chef afin de ne pas excéder le montant de l'autorisation qui avait été accordé le 31 mai 2005 par votre Assemblée.

Afin de tenir compte de cette évolution, il vous est proposé cette année de fixer à neuf cent soixante mille euros (960.000 €) l'enveloppe globale annuelle des jetons de présence pouvant être répartie entre les membres du Conseil d'administration, selon les modalités à définir par ledit Conseil, à compter de l'exercice social en cours et qui clôturera le 31 décembre 2010. Ce nouveau montant maximum de jetons de présence serait reconduit d'exercice en exercice jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision de votre Assemblée.

Au titre des modalités de répartition des jetons de présence à fixer par le Conseil d'administration, celui-ci s'engage à ce que ces modalités prennent en compte, comme par le passé, la présence effective de ses membres à ses réunions et, le cas échéant, celles de ses Comités.

A toute fins utiles, nous rappelons que dans l'hypothèse où votre Assemblée n'adopterait pas cette résolution, le montant des jetons de présence tel que déterminé par l'Assemblée du 31 mai 2005 restera applicable en 2010 et sera reconduit d'exercice en exercice jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision de votre Assemblée.

#### **4. Nomination d'un nouvel administrateur (7ème résolution)**

Il vous est proposé de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société, Madame Monica Mondardini, pour une durée de quatre (4) an expirant à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer, en 2014, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Madame Mondardini est née le 26 septembre 1960 à Césène (Italie) et est diplômée de l'Université de Bologne en sciences économiques et statistiques. Ses premières expériences professionnelles se sont déroulées dans le secteur de l'édition, au sein du Groupe Fabbri First d'abord et, plus tard, du Groupe Hachette où elle devient directeur de la division « Beaux Livres » à Paris.

En 1998 elle rejoint le Groupe Generali en qualité de Directeur Général d'Europ Assistance à Paris. Deux ans plus tard elle retourne en Italie pour rejoindre le siège du Groupe Generali et devenir responsable du département du Planning et du Contrôle de Gestion.

En 2001 elle quitte Trieste pour Madrid en qualité de Directeur Général de Generali Espana.

En 2008 elle devient le nouveau Directeur Général de Gruppo Editoriale L'Espresso S.p.A.

Monica Mondardini accepte aujourd'hui, sous réserve de l'approbation de votre Assemblée, de rejoindre le Conseil d'administration de la Société en qualité d'administrateur indépendant.

La nomination de Madame Monica Mondardini en qualité d'administrateur a été, après consultation du Comité des Rémunération et des Nominations, approuvée à l'unanimité par le Conseil d'administration, dans la mesure où cette nomination lui apporterait un précieux complément de compétences tout en renforçant la diversité en son sein .

## **5. Mise en place d'un programme de rachat d'actions de la Société (8ème résolution)**

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser le Conseil d'administration à acquérir et à céder des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées serait fixé à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, étant précisé que (i) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) le nombre d'actions auto-détenues devrait être pris en considération pour que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10% du nombre d'actions composant son capital social.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment en vue des objectifs suivants :

1) animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

2) mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L.3321-1 et suivants et L.3332-1 et suivants du Code du travail ;

3) achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, sans pouvoir excéder la limite prévue par l'article L.225-209, alinéa 6 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ; à titre indicatif, cette limite est actuellement fixée à 5% ;

4) en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5) annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par votre Assemblée.

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que ces opérations pourront être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société.

Il vous est également proposé de décider que ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur et de fixer le prix maximum d'achat à trente euros (30 €) par action (hors frais d'acquisition) ; à titre indicatif, en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce,

sur la base de ce prix maximum d'achat et du capital social au 2 mars 2010 (et sans tenir compte du nombre d'actions déjà détenues par la Société), le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions s'élèverait ainsi à cinq cent cinquante cinq millions deux cent quarante-cinq mille neuf cent trente-quatre euros (555.245.934 €)<sup>1</sup> (hors frais d'acquisition).

Il vous est rappelé que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans le cadre du programme de rachat d'actions et des modalités des rachats effectués sur le fondement de cette autorisation.

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de la prochaine réunion de votre Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 octobre 2011, et se substituerait à l'autorisation donnée par votre Assemblée le 15 avril 2009 dans sa sixième résolution.

## **II RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Dans le cadre de l'assemblée générale convoquée pour le 28 avril 2010 et statuant à titre extraordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur l'octroi au Conseil d'administration des délégations et autorisations suivantes :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 et L.225-136 du Code de commerce, à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration afin d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci ;
- Délégation consentie au Conseil d'administration afin d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10% de son capital ;

---

<sup>1</sup> Sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du présent rapport, soit 185.081.978

- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Par ailleurs, nous vous demandons de fixer le plafond global des émissions d'actions et de valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui pourraient résulter de l'utilisation des délégations et autorisations visées ci-dessus.

Enfin, nous vous proposons de vous prononcer sur la modification des règles d'expiration des mandats des membres du Conseil d'administration et autres mandataires sociaux de la Société (ainsi que sur les modifications corrélatives des articles 10-I, 14, 16 et 17 des statuts).

### **1. Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes (10ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible. A titre indicatif, à la date de tenue de la réunion de votre Assemblée, toutes les réserves sont susceptibles d'être capitalisées (à l'exception de la réserve spéciale de participation) sous réserve que l'ensemble des charges aient été comptabilisées.

La ou les augmentations de capital pourraient être effectuées sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes.

Le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à un montant nominal maximum de deux cent millions d'euros (200.000.000 €).

La ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation viendraient s'imputer sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée, étant toutefois rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 juin 2012. Elle se substituerait à la délégation accordée au Conseil d'administration par votre Assemblée lors de sa réunion du 15 avril 2009 dans sa seizième résolution.

## **2. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 7,8769723 € chacune (les "**Actions Ordinaires**") et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (les "**Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital**") ou donnant droit à un titre de créance sur la Société (ensemble, avec les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, les "**Valeurs Mobilières**"), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux Actions Ordinaires et/ou aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dont l'émission serait décidée par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation. En outre, le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ainsi émises qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. A l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce. A titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation du montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non-souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non-souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires supérieur à soixante-seize millions cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (76.171.399), soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (599.999.999,98 €).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à sept cents millions d'euros (700.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en application de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil d'administration à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » - ou tout autre type d'obligations non-composées), y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix de souscription des Actions Ordinaires émises en vertu de cette délégation de compétence serait arrêté par le Conseil d'administration (ou le Directeur Général en cas de

subdélégation) et communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 juin 2012. Elle se substitue à la délégation accordée au Conseil d'administration par votre Assemblée lors de sa réunion du 15 avril 2009 dans sa dix-septième résolution.

### **3. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En tout état de cause, le Conseil d'administration devrait conférer aux actionnaires un droit prioritaire de souscription proportionnellement au montant de leurs actions, exerçable pendant un délai d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse. Le Conseil d'administration pourrait en outre décider d'assortir ce droit prioritaire de souscription d'une faculté de souscription à titre réductible, permettant aux actionnaires existants de souscrire les titres qui n'auraient pas été souscrits par les autres actionnaires. A l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce. A titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation du montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non-souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non-souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires supérieur à trente-six millions huit cent seize mille cent soixante-seize (36.816.176), soit un montant nominal total (hors prime d'émission) de deux cent quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante-quatre centimes (289.999.998,54 €).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la onzième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecte en aucune façon la capacité du Conseil d'administration à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des TSSDI ou tout autre type d'obligations non-composées), y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%. Ce prix d'émission devrait être communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 juin 2012. Elle se substitue à la délégation accordée au Conseil d'administration par votre Assemblée lors de sa réunion du 15 avril 2009 dans sa dix-huitième résolution.

**4. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (13ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est une *"offre qui s'adresse exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre"*.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant, en valeur nominale totale, plus de 15% du montant du capital social de la Société par an.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la douzième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecte en aucune façon la capacité du Conseil d'administration à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des TSSDI ou tout autre type d'obligations non-composées), y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessous.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%. Ce prix d'émission devrait être communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 juin 2012. Elle se substitue à la délégation accordée au Conseil d'administration par votre Assemblée lors de sa réunion du 15 avril 2009 dans sa dix-huitième résolution.

**5. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci (14ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant un échange dans les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon).

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) initiée par la Société en vertu de cette délégation ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires supérieur à trente-six millions huit cent seize mille cent soixante-seize (36.816.176), soit un montant nominal total (hors prime d'émission) de deux cent quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante-quatre centimes (289.999.998,54 €).

En outre, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la douzième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix de d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 juin 2012, et se substituerait à l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 15 avril 2009 dans sa vingtième résolution.

**6. Délégation à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10% de son capital (15ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10% du capital social de la Société des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la douzième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation serait consentie au Conseil d'Administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 juin 2012, et se substituerait à l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 15 avril 2009 dans sa vingtième résolution.

#### **7. Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et du plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une telle autorisation ne saurait avoir pour effet de d'augmenter ou de permettre de dépasser les plafonds spécifiques applicables ni le plafond global des autorisations qui seront fixés par votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 juin 2012.

#### **8. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société (17ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider de l'émission de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés "**Bons**") qui obligeraient la Société à émettre des Actions Ordinaires nouvelles et leurs titulaires à les souscrire dans certaines circonstances définies au préalable contractuellement.

Il s'agirait pour la Société de pouvoir mettre en place un contrat pluriannuel avec un ou plusieurs intermédiaires financiers de premier plan, garantissant votre Société contre les dommages dus à certains événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur son compte de résultat. Cela procurerait à la Société une couverture additionnelle de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) en fonds propres, ainsi qu'une diversification inédite de ses protections. Un tel mécanisme permettrait à la Société de bénéficier d'une augmentation automatique de son capital en cas de survenance de certains événements incluant principalement des événements de type catastrophe naturelle tels que décrits ci-après.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de l'exercice des Bons s'imputerait directement sur le plafond spécifique fixé dans la douzième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Les Bons seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires, choisis par le Conseil d'administration, dans la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et qui

accepteraient d'exercer l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurai(en)t pas vocation à rester au capital de la Société.

Le prix unitaire de souscription des Bons reflèterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les bons de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euros (0,001 €).

Le financement serait mobilisable sous forme de tirages dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder soixante quinze millions d'euros (75.000.000 €), prime d'émission incluse, se déclenchant uniquement mais automatiquement lorsque la Société doit faire face, en sa qualité de réassureur, à un besoin de couverture d'événements de type catastrophe naturelle de nature à avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe (une "**Catastrophe Naturelle**"), pouvant notamment inclure un ou plusieurs des événements suivants dès lors qu'ils surviennent durant la période de validité des Bons (soit quatre (4) ans maximum) :

- toute « Tempête », notamment orage, cyclone, ouragan, typhon, tornade, blizzard, tempête de glace, tempête de vent, tempête de pluie, coup de vent dans les zones couvertes pour la tempête, notamment les Bermudes, le Canada, le Mexique, les Caraïbes, Porto Rico, les Etats-Unis, la Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Scandinavie, la Suisse, le Royaume-Uni, l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée, Taïwan, les Bahamas, les Iles Caïman, les Iles ABC, Trinidad & Tobago, la Barbade, Sainte-Lucie, la Grenade, Antigua, Barbuda, à l'exclusion des zones arctiques ;
- tout « Tremblement de Terre » à savoir toute vibration ou secousse intervenant à la surface de la terre (y compris les fonds marins) et résultant d'un déplacement soudain de la plaque terrestre, de la rupture d'une faille ou d'un segment de faille (séismes tectoniques) et/ou de l'intrusion ou du dégazage d'un magma (séismes volcaniques) et/ou d'une explosion naturelle et/ou de l'effondrement naturel d'une cavité (séismes d'origine naturelle) dans les zones couvertes pour les tremblements de terre, notamment l'Albanie, l'Algérie, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bosnie, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République Tchèque, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, Israël, l'Italie, l'Iran, le Kazakhstan, le Liban, le Portugal, la Roumanie, l'Arabie Saoudite, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse, la Turquie, l'Australie, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Nouvelle Zélande, le Pakistan, les Philippines, le Sri Lanka, Taïwan, le Canada, la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Equateur, le Mexique, le Pérou, le Costa Rica, Panama, Porto Rico et le Venezuela, à l'exclusion des zones arctiques ; ou encore
- toute « Inondation » à savoir toute couverture temporaire de la terre par les eaux résultant d'une sortie des surfaces d'eau de leurs limites habituelles ou de fortes précipitations, en ce compris les eaux pluviales ou tout débordement de rivière ou crue subite dans les zones couvertes pour l'inondation notamment la République Tchèque, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Russie, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Suisse, le Royaume-Uni, l'Ukraine, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Afrique du Sud, l'Inde, la Chine et l'Australie.

Par ailleurs, en cas de passage du cours des Actions Ordinaires sur Euronext Paris en-dessous d'un seuil à définir contractuellement, un tirage automatique d'un montant unitaire ne pouvant excéder soixante quinze millions euros (75.000.000 €), prime d'émission incluse, serait disponible afin d'offrir une couverture notamment en cas de survenance d'un événement de type Catastrophe Naturelle.

En cas de survenance d'un tel événement, les Bons seraient automatiquement exercés par le ou les porteurs qui souscriraient donc à des Actions Ordinaires nouvelles dont le prix unitaire serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons, auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 10%, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique. Une telle décote se justifie

en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme offre, pour la Société, de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 octobre 2011.

#### **9. Autorisation de réduction du capital social par annulation des actions auto-détenues (18ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient être annulées par la Société en vertu de cette autorisation serait de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 octobre 2011, et se substituerait à l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 15 avril 2009 dans sa vingt-et-unième résolution.

#### **10. Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (19ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci, dans les conditions suivantes :

- les options de souscription et les options d'achat d'actions ne pourraient donner droit lors de leur exercice dans les conditions, le cas échéant de performance, fixées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3.000.000) ;
- le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'options attribuées à chacun d'eux, les conditions (notamment de présence) applicables à l'exercice des options, la soumission ou non de l'exercice de tout ou partie des options ainsi attribuées aux conditions de performance fixées par lui sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, étant précisé à cet égard que les attributions d'options en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société (i) seraient intégralement soumises à conditions de performance et (ii) ne pourraient représenter plus de 5% des options visées ci-dessus, ni plus de 0,08% du capital social ;
- le prix de souscription à régler lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi mais à l'exclusion de toute décote, au jour où les options seraient consenties.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 octobre 2011, et se substituerait à l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 15 avril 2009 dans sa vingt-deuxième résolution. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 15 avril 2009 dans sa vingt-deuxième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

Le Conseil d'administration précise que, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et des Nominations dans sa séance du 9 février 2010, il a décidé que, sous réserve de l'adoption par votre Assemblée de la dix-neuvième résolution telle que présentée ci-dessus, l'exercice des options serait soumis, le cas échéant et pour tout ou partie des options attribuées selon le cas, à la satisfaction de trois des quatre conditions suivantes :

- i) maintien de la notation A de Standard & Poor's sur 2010 et 2011,
- ii) le ratio combiné de P&C devra être inférieur ou égal à 102% en moyenne sur 2010 et 2011,
- iii) la marge opérationnelle Vie devra être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2010 et 2011,
- iv) le *Return on Equity* (« ROE ») devra être 300 points de base au-dessus du taux sans risque en moyenne sur 2010 et 2011.

#### **11. Autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (20ème résolution)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires, existantes ou à émettre, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- le nombre total maximum d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, le cas échéant, de performance, à fixer par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, ne pourrait être supérieur à trois millions (3.000.000) ;
- le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions Ordinaires attribuées à chacun d'eux, les droits et conditions attachés aux droits conditionnels à recevoir des actions ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de présence et de performance à fixer par lui sur recommandation du Comité des Rémunération et des Nominations), étant précisé à cet égard que les attributions d'Actions Ordinaires décidées en faveur des dirigeants mandataires sociaux de la Société (i) seraient intégralement soumises à des conditions de performance et (ii) ne pourraient représenter plus de 5% des actions ordinaires visées ci-dessus, ni plus de 0,08% du capital social ;
- l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées : (i) soit, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux (2) ans, étant précisé que les bénéficiaires devraient alors conserver lesdites actions pendant une période de conservation d'une durée minimum de deux (2) ans à compter de leur attribution définitive, (ii) soit, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de quatre (4) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale que votre Assemblée déciderait de supprimer. Toutefois, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à imposer, s'il le juge opportun, une

période de conservation d'une durée de deux (2) ans à compter de leur attribution définitive, pour toute ou partie des Actions Ordinaires définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition d'une durée minimale de quatre (4) ans.

- Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seraient définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seraient immédiatement cessibles.

Afin de procéder aux attributions gratuites d'Actions Ordinaires dans les conditions prévues ci-dessus, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, étant précisé que cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à la portion des bénéfices, réserves et primes qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 octobre 2011, et se substituerait à l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 15 avril 2009 dans sa vingt-troisième résolution. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 15 avril 2009 dans sa vingt-troisième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

A cet égard, le Conseil d'administration précise que, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et des Nominations dans sa séance du 9 février 2010, il a décidé que, sous réserve de l'adoption par votre Assemblée de la vingtième résolution telle que présentée ci-dessus, l'acquisition des actions serait soumise le cas échéant et pour tout ou partie des actions attribuées selon le cas, à la satisfaction de trois des quatre conditions suivantes :

- i) maintien de la notation A de Standard & Poor's sur 2010 et 2011,
- ii) le ratio combiné de P&C devra être inférieur ou égal à 102% en moyenne sur 2010 et 2011,
- iii) la marge opérationnelle Vie devra être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2010 et 2011,
- iv) le *Return on Equity* (« ROE ») devra être 300 points de base au-dessus du taux sans risque en moyenne sur 2010 et 2011.

## **12. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (21ème résolution)**

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Nous soumettons, en conséquence, un projet de résolution visant à déléguer la compétence de votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, au Conseil d'administration en vue de décider l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code du commerce, et à celles des articles

L. 3332-1 et suivants du Code du travail, de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, aux conditions suivantes :

- la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourraient donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3.000.000) ;
- le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence serait supprimé en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil d'administration pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 28 octobre 2011, et se substituerait à l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 15 avril 2009 dans sa vingt-quatrième résolution.

### **13. Plafond global des augmentations de capital (22ème résolution)**

Le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter des émissions autorisées par votre Assemblée serait fixé à cent dix millions cinq cent soixante et un mille huit cent soixante-cinq (110.561.865) Actions Ordinaires, soit un montant nominal total maximal (hors prime d'émission) de huit cent soixante-dix millions huit cent quatre-vingt-douze mille sept cent quarante-huit euros et quatre centimes (870 892 748,04 €).

Ce plafond correspond à l'agrégation des plafonds spécifiques prévus pour :

1. les augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (**dixième résolution**) ;
2. les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (**onzième résolution**), sur le plafond desquelles viennent s'imputer les montants des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre au public (**douzième résolution**), sur le plafond desquelles viennent, à leur tour, s'imputer les montants des autres augmentations de capital avec suppression du ou sans droit préférentiel de souscription, à savoir :
  - en cas d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (**treizième résolution**),
  - à titre de rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société (**quatorzième résolution**),

- sans droit préférentiel de souscription effectuées à titre de rémunération d'apports en nature à la Société (**quinzième résolution**) ; et
- en cas d'un besoin de couverture d'un événement de type Catastrophe Naturelle (**dix-septième résolution**),

et pour

3. les augmentations de capital résultants d'émissions de titres intervenant dans le cadre des plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et d'attribution gratuite d'actions et d'épargne entreprise (**dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions**).

Les augmentations de capital pour lesquelles le Conseil d'administration déciderait d'utiliser l'autorisation qui lui aurait été accordée par votre Assemblée d'augmenter, en cours d'offre, le nombre d'actions offertes, dans la limite de 15% de l'offre initiale (**seizième résolution**), seraient réalisées, à titre principal, sur le fondement de l'une des autres délégations qui seraient accordées au Conseil d'administration par votre Assemblée. En conséquence, ces augmentations de capital s'imputeraient sur le plafond fixé par la délégation sur le fondement de laquelle elle serait réalisée et, en définitive, sur le plafond fixé pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (**onzième résolution**) et sur le plafond global fixé par la présente résolution.

#### **14. Modifications des règles d'expiration des mandats des membres du Conseil d'administration et autres mandataires sociaux de la Société et modification corrélative des statuts de la Société (23ème et 24ème résolutions)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de modifier le mécanisme aux termes duquel le mandat d'un membre du Conseil d'administration, de son Président, du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué de la Société viendrait à expiration en raison de l'atteinte de la limite d'âge prévue par les statuts de la Société.

La croissance des indicateurs clefs de la Société depuis 2005 traduit la qualité de sa gestion, mise en œuvre depuis 2005 par le Président du Conseil d'administration et Directeur Général actuel, dans le cadre des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration et sous son contrôle avisé. Ainsi, au cours de cette période, le total du bilan consolidé de la Société a doublé, passant de 13,6 milliards d'euros au 31 décembre 2005 à 27,9 milliards d'euros au 31 décembre 2009, tandis que le total consolidé des primes brutes émises annuelles passait de 2.407 millions d'euros au 31 décembre 2005 à 6.379 millions d'euros au 31 décembre 2009.

La composition du Conseil d'administration, constitué à 80% d'administrateurs indépendants, à 34% d'administrateurs étrangers et à 73% d'administrateurs ayant une expérience dans l'assurance, a été un des facteurs clefs de ce succès.

Il apparaît donc que la Société subirait un préjudice important si elle devait se priver de ces talents pour la seule raison que la limite d'âge actuellement définie pour les personnes assurant ces fonctions d'orientation, de contrôle et de direction serait atteinte. Ce préjudice serait d'autant plus important en ce qui concerne les mandats de Président du Conseil d'administration, de Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, que leur démission d'office, aux termes des dispositions des statuts de la Société tels que rédigés actuellement, intervient le jour même de l'arrivée de la limite d'âge. La Société se retrouverait dès lors brutalement privée de son représentant légal.

Il vous est par conséquent proposé d'amender les statuts de la Société afin de prévoir que les mandats de Président du Conseil d'administration, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué de la Société viendront à expiration, non pas comme auparavant, à la date à laquelle la limite d'âge prévue par les statuts de la Société aura été atteinte mais à la date à

laquelle se tiendra la première assemblée générale ordinaire annuelle se tenant postérieurement à la date à laquelle la limite d'âge aura été atteinte.

Il est d'autre part proposé à votre Assemblée de modifier les statuts de la Société afin de porter de 72 à 77 ans la limite d'âge pour l'exercice des mandats des membres du Conseil d'administration de la Société et de 65 à 70 ans la limite d'âge pour l'exercice de ceux du Président du Conseil d'administration ainsi du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués de la Société.

\* \* \*  
\*

**SCOR SE**

Société Européenne  
EUR 1.457.885.613,93  
RCS Nanterre B 562 033 357

**Siège social**

1, avenue du Général de Gaulle  
92800 Puteaux  
France

**Adresse postale**

1, avenue du Général de Gaulle  
92074 Paris La Défense Cedex  
France

**Telephone** : +33 (0)1 46 98 70 00  
**Fax** : +33 (0)1 47 67 04 09

[www.scor.com](http://www.scor.com)